

# VD\_GERICHTE ZE20.042503 vom 27. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZE20.042503](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZE20.042503)

FR: VD\_GERICHTE ZE20.042503 du 27 avril 2021

IT: VD\_GERICHTE ZE20.042503 del 27 aprile 2021

## Erwägungen

### E. 7

a) En l'occurrence, il n'est pas contesté que le traitement en cause est une formule magistrale au sens de l'art. 9 al. 2 let. b loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques, LPTh ; RS 812.21), dont le principe actif – le tétrahydrocannabinol – ne figure pas dans la LMT. Il y a dès lors lieu d'examiner sa prise en charge par l'assurance obligatoire des soins à la lumière des conditions posées par les art. 71b al. 1 OAMal cum 71a al. 1 let. b OAMal (cf. consid. 5a supra). b) Il est établi que la recourante présente plusieurs maladies entraînant des atteintes graves et chroniques à sa santé, à savoir de l'arthrite rhumatoïde, une sclérose en plaque, un cancer, du diabète, de

- 14 - l'ostéoporose et de l'hypertension. Selon ce qui ressort des pièces médicales au dossier, ainsi que des déclarations écrites de la recourante, les douleurs résultent principalement de l'arthrite rhumatoïde. L'intéressée plaide à cet égard que l'huile de cannabis – dont la prise en charge par l'intimée est litigieuse – constitue le seul moyen efficace propre à soulager ses souffrances. Se pose ainsi la question du bénéfice thérapeutique élevé du traitement, lequel doit être évalué en fonction du cas particulier, mais également de manière générale (cf. consid. 5b supra). Comme le relève la recourante, ce bénéfice peut être de nature curative, mais aussi uniquement palliative, soit poursuivre un but purement antalgique. Selon les rapports médicaux au dossier, en particulier les rapports des 21 juillet et 11 octobre 2019 de la Dre F.\_\_\_\_\_, depuis l'introduction de l'huile de cannabis, les douleurs de la recourante sont devenues plus supportables. Seule cette substance a permis d'obtenir un tel effet positif. On relève toutefois que la Dre F.\_\_\_\_\_ se fonde sur le ressenti de sa patiente, les douleurs étant un phénomène subjectif non mesurable, propre à chaque individu. Sans remettre en question la perception de la recourante, force est de constater, à la lecture des pièces du dossier, que l'efficacité du traitement litigieux n'est pas démontrée selon les standards scientifiques exigés par la LAMal. Contrairement à ce que soutient la recourante, l'exigence de résultats scientifiques probants demeure sous l'égide des art. 71 ss OAMal, étant précisé que la jurisprudence citée supra au considérant 5b (ATF 144 V 333) a été rendue après leur entrée en vigueur. On rappellera aussi que dans le cadre des médecines complémentaires, un bénéfice doit avoir été observé dans un nombre suffisamment élevé de cas cliniques pour ne pas être attribué à un éventuel effet placebo (cf. consid. 4d supra). Or, comme l'a souligné le Dr Y.\_\_\_\_\_, à ce stade des recherches, il ne peut être établi que le THC permet de soulager activement les douleurs, en particulier dans le cas de l'arthrite rhumatoïde. Selon lui, les études disponibles sont peu pertinentes puisque bien souvent, seules des descriptions de cas (rapports

- 15 - de cas) et des études comprenant très peu de cas (déficits d'étude) sont disponibles. Il ne ressort ainsi pas des rapports médicaux au dossier – et la recourante n'en disconvient pas – que l'huile de cannabis aurait fait ses preuves conformément aux critères scientifiques exigés par la LAMal dans le traitement de l'arthrite rhumatoïde. D'un point de vue plus général encore, il ressort du rapport du Conseil fédéral du 7 juillet 2018 (« Traiter les personnes gravement malades avec du cannabis » ; Rapport du Conseil fédéral en réponse à la motion Kessler [14.4164]), qu'en l'état actuel des connaissances, les preuves scientifiques sont globalement insuffisantes pour répondre aux exigences du droit de l'assurance-maladie pour une prise en charge des coûts pour les médicaments à base de cannabis (cf. p. 8 dudit rapport). Seule l'efficacité du Sativex® a pu être démontrée, pour améliorer les symptômes de spasticité modérée à sévère due à une sclérose en plaques (SEP). c) Ainsi, et nonobstant l'effet antalgique ressenti par la recourante, le traitement litigieux ne réalise pas le critère du bénéfice thérapeutique élevé au sens de la loi. Dans cette mesure, la question de l'existence d'une ou plusieurs alternatives thérapeutiques peut demeurer ouverte, étant tout au plus relevé que cet examen ne saurait être réalisé abstraitement, sans tenir compte de toutes les spécificités du cas d'espèce. Par conséquent, c'est à juste titre que l'intimée a refusé la prise en charge des coûts du traitement d'huile de cannabis litigieux. Peu importe que d'autres patients voient, selon la pharmacienne qui distribue le traitement à la recourante, leur traitement remboursé par certaines caisses maladie ; la pharmacienne observe du reste bien que les caisses ne sont pas tenues de prendre en charge les coûts des préparations à base de THC (cf. courriel du 20 janvier 2020 de la Dre [...] de la pharmacie de [...]). La recourante n'en disconvient pas sérieusement, puisqu'elle relève dans sa réplique du 6 janvier 2021 qu'il n'y a effectivement en l'état pas de prise en charge généralisée par

- 16 - l'assurance obligatoire des soins des traitements à base de cannabis. Ce moyen ne lui est dès lors d'aucun secours.

## **E. 8**

Pour le surplus, il est exact que le Conseil fédéral a adopté un message à l'intention du Parlement portant sur la modification de la Loi sur les stupéfiants (LStup). Cette modification a pour objectif d'améliorer les conditions permettant d'exploiter le potentiel du cannabis comme médicament et de rendre les médicaments à base de cannabis accessibles aux personnes malades en évitant un surplus de bureaucratie, singulièrement de faciliter l'accès au traitement avec des médicaments à base de cannabis, avec un traitement relevant désormais entièrement de la responsabilité des médecins. En revanche, le remboursement des traitements à base de cannabis par l'assurance obligatoire des soins n'a pas été abordé dans le cadre de cette modification de loi (cf. : communiqué du Conseil fédéral du 24 juin 2020 ;

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-79564.html>, consulté le 12 avril 2021). Ainsi, si la volonté du Conseil fédéral tend, avec la modification de la LStup proposée, à faciliter l'accès aux médicaments à base de cannabis, il n'y est pas question – du moins en l'état – de prise en charge par l'assurance obligatoire des soins. Or, selon une jurisprudence constante, le juge apprécie la légalité des décisions attaquées d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue (ATF 131 V 242 consid. 2.1 ; 121 V 362 consid. 1b ; TF 9C\_719/2016 du 1er mai 2017 consid. 2). Les règles applicables sont en outre celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits. Le juge n'a en particulier pas à prendre en considération les

modifications du droit ou de l'état de fait postérieurs à la date déterminante de la décision litigieuse (ATF 136 V 24 consid. 4.3 ; TF 9C\_881/2018 du 6 mars 2019 consid. 4.1).

- 17 - En l'occurrence, ainsi qu'on l'a vu, les conditions d'une prise en charge à titre exceptionnel en application de l'art. 71b OAMal ne sont pas réalisées, ce qui exclut la prise en charge par l'assurance obligatoire des soins du traitement à base d'huile de cannabis, ce nonobstant les modifications législatives à venir.

#### **E. 9**

a) Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, et la décision attaquée confirmée.

b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, la recourante n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA ; art. 55 LPA- VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.